

Marseille, le 26 mai 2014

CODEP – MRS – 2014 – 024802

**Monsieur le Directeur du CEA MARCOULE
Organisme agréé LMPS
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CEZE**

Objet : - Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du lundi 31 mars 2014
- Nature de l'inspection : Contrôle approfondi de siège
- Organisme : LMPS CEA Marcoule
- Numéro d'agrément : OARP 0047
- Identifiant de la visite : *INSNP-MRS-2014-1245*

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son article L.592-1
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
[3] Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[4] Décision homologuée n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en région Languedoc Roussillon par la division de Marseille.

Dans le cadre de leurs attributions, les inspecteurs de l'ASN ont procédé à un contrôle approfondi de l'organisme agréé LMPS CEA de Marcoule situé à Bagnols sur Cèze (30), le 31 mars 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de procéder à un contrôle approfondi de l'organisme agréé pour le contrôle technique de radioprotection (OARP) LMPS du CEA-Centre de Marcoule, situé à Bagnols-sur-Cèze (30207), et de vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives à l'agrément délivré par l'ASN.

Au cours du contrôle, les inspecteurs de l'ASN ont rencontré le responsable technique et l'ensemble des contrôleurs de l'organisme. Les inspecteurs ont noté la mise à jour récente de certains documents du système de management de la qualité pour prendre en compte les évolutions réglementaires.

Les inspecteurs ont relevé une non-conformité classée en demande d'action corrective et une observation.

A. DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Système de management de la qualité

L'article L4121-3 du code du travail dispose :

« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. »

Les agents de l'OARP ne disposent pas, au titre du poste de travail relatif à l'activité de l'organisme agréé en radioprotection, d'une fiche d'évaluation de la dosimétrie spécifique à cette activité.

Si cette fiche d'évaluation existe bien, pour chaque agent de l'organisme agréé, au titre des activités réalisées par ces derniers en dehors de l'organisme agréé (activités d'agents de radioprotection sur certaines installations, astreintes), il est à noter que cette fiche ne reprend pas les activités de contrôles réglementaires.

A1. Je vous demande d'établir pour chacun des agents de l'organisme agréé en radioprotection une évaluation des risques prenant en compte les activités de l'organisme agréé LMPS.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

L'organisme dispose d'un système de maîtrise des documents concernant ses activités, notamment la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément. Cette liste a été récemment modifiée sans que l'organisme n'informe l'ASN au moment de l'envoi du rapport d'activité de l'année 2013 (annexe 4 points 7.6 et 9.4)

C1. Conformément à l'article 12.3° c de la décision relative aux modalités d'agrément des OARP, je vous rappelle qu'il faut informer l'ASN de toute modification de la liste du matériel et des appareils de mesure détenus à la date de la demande d'agrément ou que l'organisme s'engage à utiliser pour procéder aux contrôles ainsi que la date des contrôles annuels et des vérifications de l'étalonnage de ces appareils de mesure.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, **deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé

Michel HARMAND